

Arrêt

n° 321 028 du 31 janvier 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-japres RDC), d'origine ethnique tetela et de religion catholique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes diplômé en droit public de l'Université libre de Kinshasa en 1994.

Au Congo, vous travaillez dans différentes organisations en lien avec les droits humains. Le 1er avril 2000, vous commencez à travailler pour A.C.O.R.D (Association de Coopération et de la recherche pour le développement), une association qui dénonce la violations de droits humains. En 2005, les locaux de l'A.C.O.R.D sont cambriolés. Certains documents et ordinateurs sont volés.

Le 1er avril 2006, vous cessez de travailler pour A.C.O.R.D.

En mars 2007, vous apprenez par le demi-frère de votre femme qui travaille à l'ANR (Agence Nationale de Renseignement), que votre femme a été enlevée et que vous êtes recherché.

Le 26 novembre 2007, vous quittez le Congo, de manière légale avec un visa à destination du Gabon. Vous y obtenez un titre de séjour et vous vous établissez en tant qu'avocat à Libreville. Là-bas, vous aidez des congolais victimes de la traite d'êtres humains. Les mafieux derrière ces trafics, l'apprennent et vous menacent.

Le 29 avril 2022, vous quittez le Gabon de manière légale en avion pour vous rendre en France. Le 1er juin 2022, vous quittez la France pour la Belgique où vous arrivez le même jour. Le 2 juin 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, vous avez déposé des attestations psychologiques (farde « Documents » n°17) faisant état, entre autres, de troubles du sommeil, ruminations, tristesse, anxiété, angoisse et hypertension. Votre psychologue attribue ces symptômes à un traumatisme. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien personnel qui alternait questions ouvertes et fermées. Plusieurs fois les questions ont été reformulées afin de s'assurer que vous les compreniez bien. Plusieurs pauses vous ont également été proposées. De même, à plusieurs reprises, l'officier de protection s'est assurée que vous vous sentiez bien et que l'entretien pouvait se poursuivre (NEP 1 p.5,16,28 et 29 ; NEP 2 p.2,9,10 et 16.) Aussi, à la fin de votre entretien, lorsqu'il vous a été demandé si celui-ci s'était bien déroulé, ni vous, ni votre avocat n'avez fait part d'une quelconque remarque à ce propos (NEP 2 p.18).

D'emblée, le Commissariat général tient les éléments suivants pour établis :

- Votre nationalité, votre identité et vos liens familiaux (voir : copie de certaines pages de votre passeport et composition de famille ; farde « Documents » n°1 et 3).*
- Votre profil universitaire (voir : attestation de réussite tenant lieu de diplôme de la faculté de droit de l'université libre de Kinshasa où vous avez obtenu le grade de licencié en droit public en octobre 1994 farde « Documents » n°5).*
- Votre carrière professionnelle dans le secteur des droits de l'homme (voir : Brevet de la ligue des droit de l'homme en date du 20 octobre 1993 ; Brevet de participation au 1er colloque National des Organisations Non Gouvernementale « O.N.G » du Zaïre en 1995; et attestations de participation à un cours de formation en droits de l'homme et de droit international humanitaire farde « Documents » n°4). Vous déposez également un rapport final sur des réseaux d'organisations et des projets associatifs auxquels vous avez participés (farde « Documents » n°21) et des lettres de participation à des projets associatifs entre le Congo et la Belgique (farde « Documents » n°11 et 14).*
- Votre emploi chez A.C.O.R.D (voir : attestation de service A.C.O.R.D en date du 28 février 2006 et une invitation à un workshop d'A.C.O.R.D Rwanda ; farde « Documents » n°6 et 7), une note de conception de projet afin de renforcer la lutte contre les violations des droits de l'homme au Congo que vous déclarez avoir écrit (NEP p.4) (farde « Documents » n°8). Pour attester des travaux auxquels vous avez participés, vous joignez également une liste d'acronymes et des notes manuscrites que vous avez indiqué être des notes de travail. Il s'agit de schémas et mots-clés, néanmoins rien ne permet de déterminer dans quel contexte ces derniers ont été écrits et utilisés (farde « Documents » n° 9). Vous déposez une note de conception de projet, que vous déclarez avoir écrite, afin de renforcer la lutte contre les violations des droits de l'homme au Congo (NEP p.4) (farde « Documents » n°8). Enfin vous joignez un rapport d'analyse à votre nom reprenant des*

informations générales sur le contexte politique de la RDC, sur la situation de paix et de démocratie au Congo (farde « Documents » n° 19).

- Votre fonction de professeur au Congo (voir : attestation de service rendu à l'école supérieure de formation des cadres; farde « Documents » n°10).

- Votre profession d'avocat au Gabon (voir attestation d'emploi de l' « Association cri de cœur contre le harcèlement en milieu scolaire » et attestation de création d'un Cabinet d'avocat au Gabon; farde « Documents » n°16 et 15).

Toutefois si, en cas de retour vous craignez d'être tué par les personnes que vous dénonciez dans vos analyses pour l'association A.C.O.R.D et par des trafiquants de la traite des êtres humains au Gabon (Questionnaire CGRA et NEP 1 p.8 à 14 et NEP 2 p.5 à 6), il ressort de l'analyse de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions, et ce pour les raisons suivantes.

1.1 Votre comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui éprouve une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour dans son pays, ce qui met d'emblée à mal la crédibilité de votre récit de fuite.

-Alors que vous êtes arrivé en France le 29 avril 2022 (voir billet d'avion farde « Documents » n°2 et déclaration OE), vous n'avez introduit aucune demande de protection internationale auprès des autorités françaises, bien que vous y soyez resté jusqu'au 1er juin 2022 (NEP 1 p.22 et 23). Interrogé à ce sujet, vous expliquez que vous cherchiez un moyen d'arriver en Belgique (NEP 2 p.17). Ces déclarations ne permettent pas de justifier que vous n'avez pas sollicité les autorités françaises alors que vous craignez d'être tué en cas de retour dans votre pays.

- Vous n'avez également jamais demandé de protection internationale au Gabon (notamment auprès de l'UNHCR). Confronté à cet état de fait, vous déclarez vous être senti à l'abri au Gabon avant de rencontrer vos problèmes (NEP 2 p.17). Vous ajoutez également avoir craint d'introduire une demande car vous expliquez que les demandes étaient traitées hors du Gabon, loin de votre famille (Ibid.). Or, il n'est pas cohérent que vous n'ayez pas introduit une demande de protection alors que vous affirmez craindre d'être tué en cas de retour dans votre pays.

- De plus, alors que vous arguez craindre des militaires et généraux congolais (NEP 2 p.6 à 8), vous avez donné des cours à E.S.FOR.CA/ I.N.P.P qui est une institution liée au Secrétaire Général Académique des cadres, de 1997 à octobre 2007 (farde « Documents » n°10). En d'autres termes, vous avez continué à travailler pour une institution de l'Etat et ce à Kinshasa, bien après que votre femme se soit faite enlevée par les autorités et que vous ayez appris que vous étiez recherché par celles-ci.

-Vous avez également sollicité en 2020 l'ambassade congolaise de Libreville afin d'obtenir un nouveau passeport congolais (farde « Documents » n°1 et NEP 1 p.17), alors qu'à nouveau vous dites craindre vos autorités.

Par conséquent, votre comportement remet déjà en cause la crédibilité de votre récit.

1.2 Un certain nombre d'éléments ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés comme explicité ci-dessous.

- D'abord, vous ne déposez aucun document permettant d'étayer les problèmes que vous auriez rencontrés. En effet, vous expliquez que vos problèmes sont intrinsèquement liés au fait qu'A.C.O.R.D a été cambriolé en 2005 (NEP 2 p.33), or, vous ne déposez aucune preuve de cet évènement, alors que vous expliquez que des policiers sont venus dans vos locaux de travail pour constater les infractions (Ibid.). Vous n'avez pas non plus versé de preuves concernant l'enlèvement de votre femme (NEP 1 p.11), ni sur le fait que vous seriez recherché par les autorités de votre pays depuis lors (Ibid.).

- De plus, soulignons que vous êtes vague concernant vos persécuteurs et les raisons pour lesquelles ils s'en prendraient à vous. Ainsi, vous expliquez craindre les personnes dont vous dénonciez les crimes de guerre (NEP 2 p.5 et 6). Questionné sur qui avait commis ces crimes, vous répondez de manière vague en expliquant qu'il s'agit d'agents, de militaires envoyés par le général [A.] (NEP 2 p. 8). Invité alors à décliner leur identité, vous répondez qu'il s'agissait d'agents et de militaires connus qui ont été envoyés par le général [A.], qu'il s'agissait d'un tas de gens et vous admettez ne pas connaître d'identité particulière (Ibid.). Interrogé plus spécifiquement sur les informations compromettantes que vous auriez diffusées, faisant de vous une cible (NEP 2 p.7 et 8), vous répondez de manière générale en indiquant qu'il y avait des problèmes: viol de

femmes, les violences, les enlèvements de femmes et les exécutions extrajudiciaires (NEP 2 p.7). L'officier de protection souligne alors qu'il s'agit d'informations connues et vous demande si vous aviez fait part d'informations inédites, qui vous mettraient en danger, ce à quoi vous vous contentez de répondre que vous avez écrit des rapports pour A.C.O.R.D, qui contenaient des informations rapportées par des organisations sur le terrain (Ibid.).

- De plus, les faits que vous invoquez se sont déroulés entre 2006 et 2007 (NEP 1 p.8 à 14), or rien ne permet d'établir que vous soyez toujours recherché actuellement pour avoir dénoncé des violations des droits humains au début des années 2000, d'autant plus que le régime en place aujourd'hui n'est plus le même.

Par conséquent, ces constats ne permettent pas d'établir les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de vos emplois chez A.C.O.R.D au Congo.

2. Au sujet de votre crainte liées aux évènements que vous auriez vécus au Gabon, vos déclarations évolutives ne permettent pas davantage d'établir une crainte à ce sujet en cas de retour au Congo.

- Afin d'appuyer vos problèmes au Gabon, vous déposez un document d'une cliente qui aurait été victime de la traite des êtres humains et que vous avez défendue (NEP 2 p. 18). Toutefois, à la lecture dudit document, celui-ci concerne l'exclusion de sœur [P.L.E.] du clergé. Or, à aucun moment, vous ne faites part de tels faits lors de votre entretien. Qui plus est, vous n'êtes nullement cité dans ce document. De plus, vous déposez également des photos fijoues d'une femme, de gouttes de sang sur le sol et d'une lèvre blessée (farde « Documents » n°18), toutefois rien ne permet de déterminer qui est cette personne et dans quel contexte ces photos ont été prises.

-Ensuite, lors de votre premier entretien, lorsqu'il vous a été demandé si vos problèmes au Gabon pourraient vous suivre au Congo vous répondez que les problèmes du « Gabon restent au Gabon » (NEP 1 p.29), et rajoutez que les mafieux peuvent vous suivre au Congo sans pouvoir savoir leur intention (Ibid.). Or, lors de votre deuxième entretien à la même question vous répondez qu'ils vont sûrement recruter des gens au Congo, que le Congo est leur terrain de prédilection (NEP 2 p.11). Ainsi, ce revirement dans vos déclarations porte atteinte à la crédibilité de vos propos. Quoiqu'il en soit, si vous assurez désormais que vous pourriez rencontré des problèmes au Congo pour ce motif, vos assertions ne se basent sur aucun élément pertinent. Aussi, rien ne permet de considérer qu'il existe un quelconque risque de persécution dans votre chef au Congo.

3. Concernant les autres documents mentionnés ci-dessous, ces derniers ne permettent nullement de remettre en cause le sens de la présente décision.

- Vous versez plusieurs rapports notamment sur la DEMIAP et les graves violations des droits fondamentaux de cette instance, un article du Dr.[M.] qui fait une analyse géopolitique de certains pays, un article du journal le Monde au sujet des exécutions publiques de militaires accusés de collaborer avec l'ennemi, le résumé d'un film documentaire d'A.C.O.R.D sur les criminels de guerre cachés à l'étranger ainsi qu'un rapport de HRW au sujet de la répression des médias concernant ce qu'il se passe dans l'Est du pays (farde « Documents » n°13, 22, 24 et 25). Vous n'êtes cité dans aucun de ces articles. Aussi, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur votre pays. Or, dans la mesure où vous n'avez pas rendu crédible les problèmes relatés (voir ci-dessus), ces rapports ne suffisent pas à attester de craintes personnelles dans votre chef.

- Vous déposez également un récit reprenant votre parcours professionnel et les problèmes que vous avez rencontrés (farde « Documents » n°20), lesquels ont été analysés dans la présente décision.

- Vous déposez une lettre de recommandation pour trouver un travail en Belgique (Ibid.), laquelle atteste que vous avez obtenu une lettre afin d'appuyer votre recherche d'emploi.

-Enfin, vous avez déposé deux attestations psychologiques émanant du même psychologue (farde « Documents » n°17). Celui-ci revient sur le tableau clinique et fait état de symptômes dépressifs, d'anxiété, la présence de troubles ou encore des ruminations. Ce psychologue revient ensuite sur les faits que vous lui avez relatés et estime que votre situation de stress post-traumatique est liée aux faits que vous avez relatés ainsi qu'à votre parcours migratoire. Ces attestations, si elles reflètent votre état psychologique, elles ne peuvent nullement établir la réalité des faits que vous avez invoqués. En effet, si le Commissariat général ne

met nullement en cause l'expertise d'un psychothérapeute, qui constate le traumatisme d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; cependant, il considère que, ce faisant, le psychothérapeute ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Vous déposez également un formulaire de la Croix-rouge que vous avez rempli au sujet de votre état de santé, dans lequel vous avez indiqué souffrir d'hypertension, de diabète de myopie et d'une cataracte (fiche « Documents » n°23). Ce document permet d'attester que vous avez informé votre centre de votre état de santé. Ce document n'est toutefois pas de nature à expliquer les importantes incohérences et invraisemblances relevées dans vos déclarations.

Vous faites finalement état de craintes en raison de l'insécurité à Kinshasa, lieu où vous étiez domicilié depuis 1968 (Déclaration OE, question 10 et NEP 2 p.18), toutefois aucune protection ne peut vous être octroyée pour ce seul motif. En effet, s'il ressort d'informations à disposition du Commissariat général (COI Focus, RDC « Situation sécuritaire à Kinshasa », 26 janvier 2024) que des conflits ont éclatés dans plusieurs provinces du Congo (province d'Ituri, Nord et Sud Kivu, Mai Ndombe ou encore Tshopo) et que quelques incidents violents ont éclatés dans certains quartiers de Kinshasa dans le cadre de la campagne électorale et des élections du 2 décembre 2023, aucune source ne fait toutefois état d'affrontements entre groupes armés au sein de la capitale congolaise. Les sources parlent même d'une certaine stabilité politique et seul est relevé un haut degré de criminalité en raison de la détérioration de la situation socio-économique et ce aussi bien à Kinshasa que dans les autres grandes villes du pays.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP 2 p.18)

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 19 octobre 2023 et du 2 mai 2024, et que vous avez fait parvenir des observations à leur propos, celles-ci se limitent à des corrections de forme ainsi qu'à quelques précisions. Bien qu'elles ont été prises en compte dans la présente analyse, celles-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos et partant des craintes de persécutions que vous invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare craindre d'être tué par les personnes qu'il a dénoncées dans ses analyses pour l'Association de Coopération et de la recherche pour le développement (ci-après : A.C.O.R.D.) et par les trafiquants de la traite des êtres humains sévissant au Gabon.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés

ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte (ci-après : la directive 2011/95/UE), de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale (ci-après : la directive 2004/83/CE, des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du principe général de droit de bonne administration « concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, d'annuler la décisions prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint, à sa requête, les documents inventoriés comme suit :

« [...]

- Dossier de pièces :

1. Déclaration du Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier chez les femmes et les enfants : fin de sa visite au Gabon, 18.05.2012, <https://www.ohchr.org/fr/statements/2012/05/end-mission-statement-special-rapporteur-trafficking-persons-especially-women>

2. OIM, Aperçu de la situation de la traite des personnes au Gabon, 16.04.2024

3. Amnesty International, « La Situation des droits humains dans le Monde », avril 2024 <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol10/7200/2024/fr/>

4. HRW, Rapport mondial, 2024, [https://www.hrw.org/fr/world-report/2024/country-chapters/democratic-republic-cong ».](https://www.hrw.org/fr/world-report/2024/country-chapters/democratic-republic-cong)

2.4.2.1. Par le biais d'une note complémentaire du 26 novembre 2024, la partie requérante verse, au dossier de la procédure, une « Capture d'écran de mails envoyés par le requérant à l'équipe d'ACORD », un « Rapport global HCR, 2007 », et un « Rapport final des associations, juin 2016 » (dossier de la procédure, pièce 7).

2.4.2.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, dès lors, de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande

4.1. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE, dès lors, que cette directive a été abrogée par la directive 2011/95/UE.

4.2. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare craindre d'être tué par les personnes qu'il a dénoncées dans ses analyses pour A.C.O.R.D., et par les trafiquants de la traite des êtres humains sévissant au Gabon.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir, notamment, que « la partie adverse admet que le requérant est ressortissant congolais, qu'il est avocat, qu'il est âgé de 72 ans, qu'il est défenseur des droits humains, qu'il a travaillé dans une ONG qui dénoncent les violations des droits humains (A.C.O.R.), qu'il a quitté le Congo depuis 2006, mais elle s'applique à trouver des motifs pour remettre en cause la crédibilité de son récit ou l'actualité de sa crainte, et in fine, n'examine pas le risque encouru par le requérant .

La partie adverse s'est arrêtée au seul stade de l'examen de « crédibilité » du récit sans aucune autre vérification ou instruction autour de la crainte du requérant. Aucune recherche indépendante n'a été entreprise sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme en RDC, ni sur la position des autorités congolaises actuelles à l'égard des auteurs des violations des droits humains du début des années 2000, ni sur l'existence de trafic d'êtres humains au Gabon et le sort des personnes qui s'y opposeraient.

Or, il apparaît que les craintes de persécutions de la partie requérante sont à examiner avec prudence compte tenu du contexte général très préoccupant quant à la situation des droits de l'Homme en RDC ».

4.5. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse tient pour établi les éléments suivants : la nationalité du requérant, son identité, ses liens familiaux, son profil universitaire, sa carrière dans le secteur des droits de l'homme, son emploi chez A.C.O.R.D., sa fonction de professeur en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.), et sa fonction d'avocat au Gabon.

En ce qui concerne la crainte du requérant à l'égard de la R.D.C., la partie défenderesse a, notamment, considéré que le comportement du requérant « *n'est pas compatible avec celui d'une personne qui éprouve une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour dans son pays, ce qui met d'emblée à mal la crédibilité de votre récit de fuite* » et que « *Un certain nombre d'éléments ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes [qu'il] aurait rencontrés [...]* » en précisant qu'il n'a déposé « *aucun document permettant d'étayer les problèmes [qu'il aurait] rencontrés* », qu'il est « *vague concernant [ses] persécuteurs et les raisons pour lesquelles ils s'en prendraient à [lui]* » et que faits invoqués « *se sont déroulés entre 2006 et 2007 [...] or rien ne permet d'établir que [qu'il est] toujours recherché actuellement pour avoir dénoncé des violations des droits humains au début des années 2000, d'autant plus que le régime en place aujourd'hui n'est plus le même* ». Dès lors, elle estime que « *ces constats ne permettent pas d'établir les problèmes [qu'il aurait] rencontrés en raison de [son] emploi[...]* chez A.C.O.R.D au Congo ».

En ce qui concerne la crainte du requérant à l'égard du Gabon, la partie défenderesse a, notamment, considéré que les déclarations du requérant sont « *évolutives* » et « *ne permettent pas davantage d'établir une crainte à ce sujet en cas de retour au Congo* ».

4.6. Interrogé, lors de l'audience du 3 décembre 2024, sur ses craintes actuelles en cas de retour au pays d'origine, le requérant a déclaré avoir été poursuivi par le service secret en R.D.C., pour avoir dénoncé des militaires qui avaient commis des infractions. A cet égard, il a précisé que la « *chaîne de commandement existe toujours* » et qu'il craint, dès lors, d'être recherché et tué par les personnes qu'il a dénoncées. De surcroit, s'agissant de sa crainte à l'égard du Gabon, il a précisé avoir reçu des menaces et que « *le terrain de prédilection* » des trafiquants est la R.D.C. Par ailleurs, il a déclaré avoir des activités dans le secteur des droits de l'homme en Belgique.

4.7. Le Conseil estime qu'en l'espèce, les motifs de l'acte attaqué ne révèlent pas d'examen suffisant de l'actualité de la crainte du requérant au regard de sa situation personnelle et spécifique, à savoir celle d'une personne ayant travaillé dans le secteur des droits humains, en cas de retour en R.D.C. Dès lors, en l'état actuel du dossier, aucune conclusion ne peut être tirée avec suffisamment de certitude en ce qui concerne la crainte du requérant en cas de retour au pays d'origine.

De surcroit, le Conseil constate l'absence de toute information au sujet de la situation des personnes ayant travaillé dans le secteur des droits humains en RDC, ce qui rend impossible l'analyse du fondement de la crainte invoquée par le requérant.

Au vu de la documentation générale déposée par la partie requérante, et des déclarations du requérant, il convient de relever que ces éléments n'ont pas suffisamment été instruits par la partie défenderesse. Or, à ce stade, il ne peut être exclu que la circonstance que le requérant a travaillé dans le secteur des droits de l'homme en R.D.C. et qu'il a dénoncé des militaires en R.D.C., ainsi que des trafiquants de la traite des êtres humains au Gabon, constitue une crainte fondée de persécution dans son chef, en cas de retour en R.D.C.

4.8. Par ailleurs, le Conseil considère que les documents de nature psychologique produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 20, document 17) mettent en exergue des éléments significatifs relatifs aux difficultés d'ordre psychologique que le requérant éprouve et qui doivent pousser, au vu de leur contenu, à la prudence lors de l'appréciation des faits qu'il invoque et de ses déclarations. Face à un état psychologique fragile, le Conseil estime qu'il convient, à tout le moins, d'adopter une attitude extrêmement prudente et d'en tenir compte dans les motifs retenus pour fonder l'acte attaqué.

4.9. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bien-fondé des craintes que le requérant allègue.

Dès lors, il apparaît essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale du requérant, que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction de ladite demande afin que le Conseil puisse apprécier la crédibilité du récit du requérant en toute connaissance de cause, et qu'elle dépose, au dossier administratif, les documents pertinents à cet égard.

4.10. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.11. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 septembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART R. HANGANU